



**SEANCE DU 24 JANVIER 2023**  
**COMMUNE DE LA CHAPELLE CRAONNAISE (Mayenne)**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre janvier, le Conseil Municipal de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE dûment convoqué le dix-huit janvier s'est réuni en session ordinaire, à la salle Benjamin Anger sous la présidence de Monsieur Gérard LECOT, Maire.

Étaient présents : MM GAROT Rémi, COUËTOUX DU TERTRE Christophe et BEAUMONT David, adjoints,  
 Mmes, BARBÉ Viorika, CHAUDET Denise, GUINEHEUX Estelle, PRAMPART Maryline et. M. AUBERT Hervé,  
 Formant la majorité des membres en exercice

Était absente excusée : MM. BOITTIN Etienne et HOUTIN Jean-Christophe.

Le Conseil Municipal a désigné M. COUËTOUX DU TERTRE Christophe conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de conseillers : En exercice 11  
 Quorum 06  
 Présents 09  
 Votants 09

**Approbation du compte-rendu de la réunion du 6 décembre 2022.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**APPROUVE à l'unanimité**, le compte-rendu de la réunion du 06/12/2022.

**Ordre du jour**

- Etude devis pour aménagement bourg ;
- Régularisation parcelles Monsieur COURNEZ Francis;
- Etude devis éclairage terrain de foot ;
- Validation nouveaux statuts TEM ;
- Eclairage public modification des horaires ;
- Reversement de la part communale de la taxe aménagement.

**Questions diverses :**

- Etude demande réouverture foyer des jeunes ;
- Aménagement RD 771.

**Délib 2023-01-01 : Etude devis pour aménagement bourg**

Pour faire suite au projet d'aménagement du bourg, la première étape consiste à réaliser par un géomètre un relevé topographique. Mayenne Ingénierie nous a donc transmis un cahier des charges à l'intention des géomètres.

En début d'année un appel d'offre a été transmis auprès de 2 géomètres : l'entreprise KALIGEO et l'entreprise LANGEVIN.

Devis de KALIGEO : 4.950 € HT soit 5.940 € TTC et une livraison possible avant le 31/03/2023.

Devis de LANGEVIN : 2.500 € HT soit 3.000 € TTC avec intervention possible mi-février.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **VALIDE** le devis de la société LANGEVIN,
- **DONNE** pouvoir au Maire de signer le devis et de faire le nécessaire.

**Délib 2023-01-02 : Régularisation parcelles Monsieur COURNEZ Francis**

Le Maire refait un point de situation concernant l'échange de parcelles de Monsieur et Madame COURNEZ Francis et la Commune.

La parcelle E196 est devenue le chemin communal et l'ancien chemin communal qui se trouvait entre les parcelles E195 et A44 est désormais joint aux 2 parcelles pour ne faire plus qu'une seule et même parcelle.

La préfecture a été interrogée concernant la vente à l'euro symbolique. D'après les services de l'état :

« La cession à l'euro symbolique d'un bien immobilier est assimilée à une subvention remise par la collectivité concernée.

Lorsqu'une collectivité vend un bien immobilier pour un euro symbolique, la différence entre la valeur réelle du bien et le prix demandé s'interprète comme une subvention de la collectivité envers le particulier.

Le Conseil d'État (CE, 14 octobre 2015, commune de Châtillon-sur-Seine, n°375577) valide la légalité d'une cession d'un bien immobilier par une personne publique d'un élément de son patrimoine à un particulier pour un prix inférieur à sa valeur.

Toutefois, il conviendra de justifier de l'existence de deux conditions :

- un motif d'intérêt général ;
- des contreparties suffisantes.

Si ces exigences ne sont pas remplies, la vente pourra être annulée et l'acheteur pourra être obligé de rembourser le montant de l'aide accordée. »

Maître MASOLLIER a adressé un nouveau courrier le 20/01/2023 nous avisant que nous aurions un morceau supplémentaire de chemin.

Monsieur Le Maire a retrouvé 3 délibérations datant de 1986 dans lesquelles cette situation était évoquée.

Il semblerait que Maître MESSAGER de CRAON ait été mandaté pour régulariser la situation. Nous avons donc transmis ses éléments à Maître MARSOLLIER afin d'en savoir plus.

Il semblerait aucune régularisation n'est été effectuée malgré les décisions prises en 1986.

Monsieur Le Maire rappelle que les frais s'élèveraient à :

- Pour la vente de la commune à Mr et Mme COURNEZ : environ 700€
- Pour la vente de Mr et Mme COURNEZ à la commune : environ 800€

Nous devons également dans la délibération indiquer le prix au mètre carré et que les frais de géomètre seront bien divisés entre les parties.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **ACCEPTE** la vente des parcelles, que cette vente se fasse à l'euro symbolique ;
- **VALIDE** que les frais notariés et les frais de géomètre soit divisés entre les parties à la vente ;
- **DONNE** pouvoir au Maire de signer les actes et de réaliser toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette vente.

**Délib 2023-01-03 : Etude devis éclairage terrain de foot**

Une ampoule au niveau de l'éclairage du terrain de foot ne fonctionne plus. L'entreprise MAUGERE a été missionné pour procéder à ce changement mais elle a informé la Mairie que les spots installés n'étaient pas en très bon état et vétustes.

La Mairie a donc demandé un devis à de l'entreprise Maugère. L'idée étant de moderniser l'éclairage et de passer désormais sur du led moins énergivore.

Le devis de l'entreprise s'élève à 2.912€20 HT soit 3.494€64 TTC.  
La location de la nacelle est prévue pour la journée.

A cela il faudra ajouter le coût de l'entreprise DESERT METAL AGRI de RENAZE pour la réfection des ferrures. Le devis de l'entreprise s'élève à 950€ HT soit 1.140 € TTC.

Dans l'idéal l'intervention devrait avoir lieu dans le courant du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 en mai - juin. Cette condition devra être indiquée sur les devis.

Il faudrait également voir si la Municipalité ne pourrait pas obtenir l'octroi de subvention pour cette mise aux normes.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **VALIDE** les devis des sociétés MAUGERE et DESERT METAL AGRI,
- **DONNE** pouvoir au Maire de signer les devis et de faire le nécessaire.

**Délib 2023-01-04 : Validation nouveaux statuts TEM**

Monsieur le maire expose que :

Le syndicat d'énergie Territoire d'énergie Mayenne (TEM) a procédé à l'actualisation de ses statuts et de leurs annexes afin qu'ils soient en conformité avec ses missions actuellement exercées.

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des collectivités territoriales applicable par renvoi de l'article L5711-1 du même code, TEM a porté cette procédure à la connaissance de l'intégralité de ses membres, dont la Commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE.

Ainsi, la délibération du comité syndical afférente, en date du 13 décembre 2022, ainsi que les statuts et leurs annexes actualisés, ont été notifiés à notre attention le 29/12/2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prononcer un avis favorable sur cette procédure de révision et d'accepter les termes statutaires révisés du syndicat Territoire d'énergie Mayenne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE DONNER** un avis favorable à la révision des statuts
- **ET ACCEPTE** les termes statutaires révisés du syndicat TEM.

### **Délib 2023-01-05 : éclairage public modification des horaires**

Monsieur Le Maire s'interroge sur la possible modification des horaires de l'éclairage public sur la commune.

TEM a adressé un courrier et un modèle d'arrêté qui propose 2 scénarios avec 2 options, à savoir

#### **Scénario 1 : Communes avec faible flux routier et/ou piéton**

Précision : selon le patrimoine de votre commune, l'une des deux options présentées ci-après s'appliquera :

- Option 1 : Patrimoine non led ou mixte Lampe à décharge / Led
  - Coupure 21h30 - 6h Pas d'allumage du 15/05 au 31/08
- Option 2 : Patrimoine 100% Led
  - Abaissement à 20% entre 20h30 et 6h30 (dans la limite des faisabilité du réseau électrique)

#### **Scénario 2 : Communes « fort flux » routier et/ou piéton**

Précision : selon le patrimoine de votre commune, l'une des deux options présentées ci-après s'appliquera :

- Option 1 : Patrimoine non led ou mixte Lampe à décharge / Led
  - Coupure 22h30 – 5h30
- Option 2 : Patrimoine 100% Led
  - Crépuscule fonctionnement 100%
  - 21h Abaissement à 50%
  - 23h à 5h Abaissement à 10%
  - 5h à 6h30 fonctionnement à 50%
  - 6h30 – Aube fonctionnement 100%
  - (dans la limite des faisabilité du réseau électrique)

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **DECIDE** que soit appliqué le scénario n°1 avec l'option n°2 ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder aux modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public et à prendre l'arrêté au nom des pouvoirs de police du maire ;

### **Délib 2023-01-06 : Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement**

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE instaurant la part de la taxe d'aménagement,

**Vu** l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2022 concernant le reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de La Chapelle-Craonnaise et la Communauté de Communes du Pays de Craon,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2022 approuvant le reversement de 10% du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune à la Communauté de Commune du Pays de Craon,

**Vu** le courrier du Préfet de la Mayenne en date du 12 janvier 2023 avisant la suppression du caractère obligatoire du reversement du produit communal de la taxe d'aménagement aux EPCI (article 15 de la 2<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2022) ;

**Considérant** que la commune de La Chapelle-Craonnaise a approuvé le reversement de 10% du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE en 2022 à la Communauté de Communes du Pays de Craon,

**Considérant** que l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 indique que le principe du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes aux EPCI dont elles sont membres a été supprimé. Ce même article précise que « les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 ou 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au regroupement de collectivités dont elles est membre demeurent applicables dans un délai de 2 mois tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ANNULER** sa décision du 6 décembre 2022 de reverser 10% du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune de LA CHAPELLE-CRAONNAISE en 2022 à la Communauté de Communes du Pays de Craon ;
- **D'HABILITER** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

### **Questions diverses :**

- Etude demande réouverture foyer des jeunes :

Julianne HOUTIN, Camille PRAMPART et Théo MEIGNAN ont adressé un courrier à la Mairie demandant la reprise du foyer des jeunes.

Le Conseil se prononce favorablement à cette reprise du foyer.

Il décide de faire appel au service jeunesse de la CCPC afin d'avoir son analyse, son aide (en particulier d'un point de vue administratif et juridique) et son soutien.

Une réunion sera organisée prochainement avec Estelle GUINEHEUX Responsable jeunesse au sein de la Commune et un responsable du service jeunesse de la CCPC à laquelle seront conviés tous les jeunes de la Commune. Cette réunion devrait avoir lieu soit pendant les vacances scolaires soit un vendredi soir ou un samedi.

- Aménagement RD 771 : retours des ateliers du 30/11 et 01/12

Les dernières informations envoyées par le Conseil Départemental sont l'organisation d'une réunion publique le jeudi 9 février 2023 de 20h à 22h à l'hippodrome de la Touche à CRAON.

L'information a été mise en ligne sur le site internet et affichée en Mairie (intérieur et extérieur).

- City stade

Demande de subventions en cours.

Un devis pour la partie terrassement a été demandé auprès de la société Aktual paysage afin d'avoir un comparatif avec celui reçu en première instance.

- Plainte bruit de la pompe à chaleur salle des fêtes

Un riverain de la salle s'est plaint du bruit de la pompe à chaleur. L'entreprise LENOIR vient faire un contrôle le 3 février prochain et cette nuisance leur sera signaler pour savoir si c'est un fonctionnement normal ou comment y remédier.

- Divers

Sur proposition de Christophe COUËTOUX, il a été évoqué la possibilité d'attribuer à notre héros local, Michel LECOMTE, dont la vie a été racontée dans le dernier bulletin communal, son nom à une rue dans la commune.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, aucun conseiller municipal ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée.

**Heure de fin de réunion** : 21h30

**Proposition de date du prochain conseil** : le mardi 7 mars 2023 à 20h à la salle Benjamin Anger

Le secrétaire de séance  
Christophe COUËTOUX DU TERTRE

Le Maire  
Gérard LECOT